



CONTRAT D'ÉDITION ÉQUITABLE

POUR UNE EXPLOITATION DE L'ŒUVRE
SOUS FORME IMPRIMÉE

Version 1.0 – Juin 2020

LICENCE D'UTILISATION

La Ligue des auteurs professionnels autorise les auteurs et les autrices à reproduire, modifier et utiliser ce contrat pour leur usage professionnel.

Pour toute autre utilisation, en particulier publication, utilisation commerciale, adaptation, une autorisation spécifique devra être demandée à la Ligue des auteurs professionnels.

La Ligue demande à toutes les personnes qui utilisent publiquement son contrat de la créditer. Cette attribution ne suggère aucunement que la Ligue des auteurs professionnels approuve l'utilisation qui est faite de ce contrat.

CRÉDITS

Ce contrat d'édition équitable est le fruit du travail d'une vingtaine d'avocats, juristes et universitaires spécialisés en droit de la propriété intellectuelle et en droit du travail. Il a été construit initialement lors d'un hackaton organisé le 13 et 14 mars 2020 par l'[Institut des Sciences Sociales du Travail de l'Ouest](#), les [Jeunes Universitaires Spécialisés en Propriété Intellectuelle](#), la [Ligue des auteurs professionnels](#), la [Guilde Française des scénaristes](#), la [Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse](#) et les [États Généraux de la Bande Dessinée](#).

Site : <https://ligue.auteurs.pro/>

Contact : <https://ligue.auteurs.pro/contact/>

Ligue des auteurs professionnels

Association fondée le 6 septembre 2018.

Déclarée le 5 octobre 2018 à la Préfecture de Police de Paris.

Parution au Journal officiel : [annonce n°20180041-1430](#).

Numéro RNA : W751246288.

CONTRAT D'ÉDITION ÉQUITABLE

POUR UNE EXPLOITATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME IMPRIMÉE

Version 1.0 – Juin 2020

Pensez à vérifier s'il n'y a pas une version plus récente sur le site de la Ligue :

<https://ligue.auteurs.pro/>

Ce contrat d'édition vous est recommandé par la Ligue des auteurs professionnels. Son utilisation est gratuite pour tous les auteurs et autrices, dans une volonté de démocratisation de pratiques plus équitables.

MODE D'EMPLOI DU CONTRAT D'ÉDITION ÉQUITABLE

Rééquilibrer le rapport de force :

Si traditionnellement, c'est la maison d'édition qui envoie le contrat d'édition construit par son service juridique, **un auteur ou une autrice peut tout à fait envoyer son propre modèle de contrat d'édition**. Les agents littéraires n'hésitent d'ailleurs pas à rédiger leurs propres contrats sur-mesure pour leurs clients.

Comprendre les différentes cessions de droits :

Ce contrat d'édition équitable est pour **une version imprimée de l'œuvre**. Trop souvent, les contrats d'édition type impliquent la cession de tous les droits. Or, chaque cession de droit a une valeur. Les auteurs et autrices doivent être plus éclairés sur le périmètre des droits cédés.

Négocier à partir d'une base équilibrée :

Ce contrat d'édition équitable est une **base de négociation**. Le contrat d'édition que vous envoie une maison d'édition est négociable **au gré à gré**. Ce contrat d'édition est évidemment discutable entre vous et la maison d'édition, selon les cas de figure. Néanmoins, cette base contractuelle vous permettra de voir de façon lisible les changements demandés.

Préserver l'intérêt des auteurs et autrices :

Ce contrat d'édition équitable est une **recommandation de la Ligue des auteurs professionnels**. N'hésitez pas à vous appuyer sur cette recommandation : notre organisation professionnelle a pour objectif de défendre la profession.

Le contrat d'édition équitable sera suivi d'autres outils et d'autres travaux pour aider à rééquilibrer le rapport de force entre les auteurs, les autrices et les entreprises publiant leurs œuvres. À suivre !

CONTRAT D'ÉDITION

POUR UNE EXPLOITATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME IMPRIMÉE

Entre les soussignés :

Nom et prénom de l'auteur :

N° de Sécurité sociale :

ou

N° de SIRET :

Demeurant à :

Ci-après dénommé(e) « l'auteur »

d'une part

et

Nom de la maison d'édition

dont le siège est ...

n° de Siret

Représentée par :

Ci-après dénommé « l'éditeur »

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'auteur cède ses droits à l'Éditeur sur son ouvrage provisoirement ou définitivement intitulé :

« TITRE »

(ci-après dénommé « l'œuvre »)

Les parties se sont rapprochées afin de fixer les modalités d'exploitation de l'œuvre par l'éditeur.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE LIMINAIRE :

Il est précisé que les dispositions contractuelles ci-après exposées seront exécutées et interprétées à la lecture et dans le respect de la loi et de l'accord conclu en application de l'article L.132-17-8 du Code de la propriété intellectuelle et étendu par arrêté.

ARTICLE 1 : Objet du contrat

1.1 - L'auteur cède à l'éditeur dans les conditions d'exclusivité telles que définies à l'article 11.1, qui accepte pour lui-même et ses ayants droit, le droit de reproduction à l'exception notamment des droits de représentation et d'adaptation audiovisuelle qui seront conservés par l'Auteur ou qui feront le cas échéant l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct conformément à l'article L.131-3, alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle.

L'auteur demeure propriétaire du support matériel de son œuvre.

1.2 - La cession est consentie pour une durée de [maximum 10 ans] à compter de la signature des présentes.

1.3 - L'auteur garantit à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif des droits cédés aux présentes. Il déclare notamment qu'à sa connaissance, son œuvre est entièrement originale, qu'elle n'a fait l'objet d'aucun contrat d'édition encore valable et n'entre pas dans le cadre d'un droit de préférence accordé antérieurement par l'auteur à un autre éditeur.

1.4 - De son côté, l'éditeur s'engage à assurer à ses frais la publication de l'œuvre sous forme imprimée et s'emploiera à lui procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation.

1.5 - L'éditeur s'engage à faire figurer, sur chacun des exemplaires de l'œuvre, le nom de l'auteur ou le pseudonyme indiqué au présent contrat, selon les modalités fixées d'un commun accord.

1.6 - L'éditeur ne pourra exercer les droits cédés que dans le respect du droit moral de l'auteur.

ARTICLE 2 : Remise du manuscrit - Corrections

2.1 - L'auteur s'engage à remettre à l'éditeur, au plus tard le [jour/mois/année] un manuscrit définitif et complet, soigneusement revu et mis au point avec s'il y a lieu toutes annexes, légendes et bibliographies, sous forme de fichier numérique compatible avec les outils informatiques de l'éditeur. L'auteur déclare conserver un double complet du manuscrit.

Dans l'hypothèse où l'auteur ne respecte pas les délais de livraison à la date prévue, l'éditeur s'engage, avant toute décision éventuelle de résiliation, à envisager avec l'auteur les moyens de régulariser le retard constaté.

2.2 - Les fautes de composition ou de saisie sont toutes à la charge de l'éditeur.

L'éditeur remettra des épreuves à l'auteur qui s'engage à les lire et les corriger dans un délai maximum de [délai] et à retourner la dernière revêtue de son bon à tirer.

Le manuscrit et les documents fournis par l'auteur restent la propriété de l'auteur. L'éditeur en est le dépositaire et doit les restituer sur simple première demande de l'auteur.

2.3 - (option) Mises à jour des nouvelles éditions

L'auteur et l'éditeur conviennent d'un commun accord de procéder aux mises à jour et rééditions de l'œuvre. Ils décident ensemble par avenant au présent contrat d'édition d'une rémunération supplémentaire et, le cas échéant, d'une renégociation des dispositions contractuelles.

ARTICLE 3 : Attributions de l'éditeur

3.1 - L'éditeur se réserve expressément le droit de déterminer, pour toutes les éditions :

- le format, le façonnage ;
- le prix de vente ;
- la collection ;
- les moyens de commercialisation ;
- la promotion de l'œuvre ;
- la date de mise en vente.

L'éditeur demande à l'auteur son autorisation préalable pour toutes les éditions :

- la présentation et la couverture ;
- le titre ;
- les textes promotionnels, verso de couverture et rabats, prière d'insérer, campagnes publicitaires ;

À défaut de réponse de l'auteur dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande de l'éditeur, son autorisation est réputée acquise.

3.2 - Le tirage est fixé par l'éditeur qui s'engage à un minimum de [nombre] exemplaires.

Par "tirage" on entend le nombre initial d'exemplaires mis en commercialisation.

L'éditeur devra informer l'auteur, préalablement à la parution, du tirage effectif.

3.3 - Pour les besoins de la conservation, de l'archivage, de la promotion et de la publicité de l'ouvrage, l'éditeur est habilité à le reproduire et à le représenter en tout ou partie à titre gratuit, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, sur tous supports et par tous réseaux de communication, y compris numériques et notamment affiches, affichettes de magasins, catalogues papier et numérique, annonces de presse, illustration d'articles de presse en lien avec l'ouvrage, l'auteur ou l'éditeur. L'auteur se voit communiquer préalablement à leur diffusion lesdits éléments. Toute demande de création de contenus supplémentaires de l'éditeur à l'auteur à des fins de promotion devront faire l'objet d'une rémunération et d'un contrat distinct.

3.4 - L'éditeur reste seul propriétaire de tous éléments de fabrication qu'il aura établis ou fait établir par un tiers pour la réalisation matérielle de l'œuvre et notamment les fichiers numériques sous quelques formes que ce soit. Les éléments établis par l'auteur restent la propriété de ce dernier.

3.5 - Sous réserve de l'autorisation expresse préalable de l'auteur, l'éditeur est habilité à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, et le cas échéant, par voie de cession, toutes les autorisations de reproduire et de représenter, de publier, d'adapter et d'exploiter dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations.

3.6 - La rupture totale ou partielle du présent contrat serait sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations consenties antérieurement par l'éditeur à des tiers qui continueraient à produire tous leurs effets à l'égard de l'ensemble des parties.

ARTICLE 4 : Gestion collective

L'auteur confie à l'éditeur le soin de percevoir pour son compte et de lui verser les rémunérations des droits suivants à provenir d'organismes de gestion collective, sous réserve des limitations indiquées ci-après :

4.1 - Droit de reprographie

Le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les rémunérations dues à l'occasion de toute reproduction par reprographie de tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations ou traductions.

Ce droit comprend tous les types de reproduction visés à l'article L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle, la publication de l'œuvre en emportant cession à un organisme de gestion collective agréé, sauf cas prévus à l'alinéa 3 de l'article L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que "la reprographie s'entend de la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe".

Il sera fait application des clés de répartition définies par l'organisme de gestion collective agréé dans les conditions de l'article L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle.

Les sommes collectées à ce titre devront être mentionnées dans le relevé de droits qui sera adressé à l'auteur.

4.2 - Droit de prêt

Le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les rémunérations dues à l'occasion du prêt en bibliothèque des exemplaires de l'œuvre, de ses adaptations et traductions, sur tous les supports prévus au présent contrat sauf répartition directe par l'organisme de gestion collective agréé.

4.3 - Copie privée

a) Copie privée des phonogrammes

Les articles L. 311-1 à L. 311-8 du Code de la propriété intellectuelle prévoyant une rémunération pour copie privée des phonogrammes, les parties conviennent pour la durée du présent contrat de partager cette rémunération par moitié, en raison du préjudice commun qui leur est causé par l'utilisation privée des techniques de reproduction des œuvres sonores.

b) Copie privée numérique de l'écrit

Les articles L. 311-1 à L. 311-8 du Code de la propriété intellectuelle prévoyant une rémunération bénéficiant à parts égales aux auteurs et aux éditeurs pour la copie privée numérique des œuvres fixées sur tout autre support, les parties percevront chacune leur quote-part de rémunération auprès de l'organisme de gestion collective agréé qui en a statutairement la charge.

ARTICLE 5 : Reddition des comptes et règlement des droits

5.1 - Le compte de l'ensemble des droits dus à l'auteur sera arrêté trimestriellement et adressé à l'auteur suivant l'arrêté des comptes.

Les relevés de droit mentionnent les informations suivantes :

- Le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice ;
- Le nombre des exemplaires en stock en début et en fin d'exercice ;
- Le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur ;
- Le nombre des exemplaires hors droits et détruits au cours de l'exercice ;
- La liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice ;
- Le montant des redevances correspondantes dues ou versées à l'auteur ;
- Les assiettes et les taux des différentes rémunérations prévues au présent contrat.

5.2 - Les relevés de comptes seront adressés à l'auteur par courrier ou par e-mail avec son accord ou mis à sa disposition dans un espace dédié, ce que l'auteur accepte expressément.

L'envoi ou la mise à disposition des relevés de comptes interviendra dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date d'arrêté des comptes prévue ci-dessus.

L'éditeur est tenu d'informer l'auteur de la disponibilité de la reddition des comptes sur l'espace dédié.

5.3 - En cas de reddition des comptes non conforme aux dispositions ci-dessus, l'auteur pourra résilier le contrat selon les modalités prévues à l'article L.132-17-3, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

5.4 - Pour tenir compte des retours intervenant après le 31 décembre, il est constitué une provision pour retour de 15% des droits d'auteur. Cette provision n'est valable que pour la première année d'exploitation.

5.5 - Le paiement des droits intervient dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date d'arrêté des comptes prévue ci-dessus.

Les sommes seront versées à l'auteur après déduction des éventuelles cotisations obligatoires. Pour le paiement de ses droits, l'auteur devra fournir à l'éditeur des informations complètes sur sa situation sociale et fiscale. En cas de paiement par virement bancaire, les sommes ne seront payées, le cas échéant qu'après remise de l'auteur à l'éditeur d'un relevé d'identité bancaire et d'un formulaire RF rempli par son administration fiscale s'il réside à l'étranger.

5.6 - L'éditeur ou l'auteur peut mettre fin au présent contrat dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 132-17-4 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 6 : Prime d'exclusivité

En sus du pourcentage prévu à l'article 14 et en contrepartie de l'exclusivité consentie par l'auteur à l'éditeur à l'article 11, l'éditeur versera une somme de [en lettres] [en chiffres] euros non amortissable et non remboursable.

ARTICLE 7 : Domicile et données personnelles

7.1 - L'auteur déclare qu'il est bien résident en France et que son domicile indiqué est bien son domicile principal. Il avisera l'éditeur de tout changement d'adresse.

7.2 - (option, si auteur précompté et déclarant fiscalement en traitements et salaires) Les informations recueillies par l'éditeur font l'objet d'un traitement informatique destiné au calcul des cotisations et versements donnant lieu à retenue à la source. Les destinataires des données sont les services de l'Agessa. L'auteur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent et qu'il peut exercer en s'adressant à l'éditeur. L'auteur peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

ARTICLE 8 : Engagement

8.1 - Le présent contrat, dans son intégralité engage les héritiers et tous ayants droit de l'auteur.

8.2 - Le présent contrat ne peut être ni transféré ni cédé, y compris dans le cadre d'une augmentation de capital ou d'une cession, de tout ou partie des parts sociales de la société ou d'une vente de fonds de commerce, sans l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. A défaut, l'auteur pourra résilier purement et simplement le contrat de plein droit et l'exploitation de l'œuvre par l'éditeur devra cesser.

ARTICLE 9 : Loi applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française.

ARTICLE 10 : Résiliation du contrat

10.1 - La résiliation du contrat intervient à l'expiration du délai prévu par contrat à l'article 1.2.

10.2 - La résiliation intervient en de plein droit et sans démarche :

- En cas de procédure collective de la société d'édition, et de cessation d'activité de plus de trois mois,
- En cas d'épuisement de l'œuvre (si deux demandes de livraisons d'exemplaires ne sont pas satisfaites dans les trois mois),
- Pour défaut de publication papier selon les conditions de l'article L132-17-2 du CPI
- Pour défaut de reddition de compte dans les conditions de l'article 5 du présent contrat.
- Pour défaut de paiement des droits dus au titre de la reddition de comptes dans un délai de trois mois à compter de la première lettre de mise en demeure,

ARTICLE 11 : Étendue de la cession

11.1 - L'auteur cède à l'éditeur [à titre exclusif] le droit d'imprimer, reproduire, publier et exploiter l'œuvre sous forme de livre imprimé.

L'absence de publication papier sera constitutive d'un manquement à une obligation essentielle du contrat susceptible de justifier sa résiliation de plein droit par l'auteur, aux torts exclusifs de l'éditeur.

11.2 - Considérant les obligations mises à la charge de l'éditeur par le présent contrat et notamment l'engagement qu'il souscrit de publier l'œuvre et de lui assurer une exploitation permanente et suivie conformément à l'article 13, l'auteur cède à titre exclusif et pour la durée du présent contrat son *droit de reproduire* l'œuvre pour l'édition principale.

L'auteur reste titulaire de tous les autres droits de propriété intellectuelle et notamment de son droit de reproduction, notamment en édition club, au format de poche, illustrée, de luxe, de son droit de représentation, de son droit de traduction, de son droit d'adaptation graphique et le droit d'adaptation sur des supports autres que graphiques, de son droit de marchandisage ou merchandising.

L'auteur reste titulaire de son droit d'exploitation de l'ouvrage sous forme numérique.

L'éditeur et l'auteur pourront convenir par avenant au présent contrat d'édition, de la cession de l'un de ces droits.

L'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à l'éditeur pour la cession future de l'un des droits autres que ceux qui font l'objet de la présente cession.

ARTICLE 12 : Publication

L'éditeur s'engage à publier l'œuvre, dans les conditions prévues au présent contrat.

A cet effet, il est convenu que l'œuvre devra être publiée dans un délai de [durée] à compter de l'acceptation par l'éditeur du manuscrit définitif et complet, tel que défini à l'article 2, sauf retard imputable à l'auteur.

ARTICLE 13 : Exploitation permanente et suivie

13.1 - L'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conformes aux dispositions de la loi et de l'accord conclu en application de l'article L. 132-17-8 du Code de la propriété intellectuelle et étendu par arrêté.

13.2 - La résiliation de la cession des droits d'exploitation visés à l'article 11 a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai de six (6) mois, l'éditeur aura manqué à son obligation d'exploitation permanente et suivie telle qu'elle résulte de l'accord conclu en application de l'article L. 132-17-8 du Code de la propriété intellectuelle et étendu par arrêté sans y remédier.

13.3 - Dans l'hypothèse où, en dépit d'une exploitation permanente et suivie, le chiffre d'affaires réalisé par l'éditeur serait inférieur à ... euros, l'auteur reprendra de plein droit la libre disposition des droits cédés à l'article 11 du présent contrat.

ARTICLE 14 : Rémunération en cas d'exploitation directe par l'éditeur des droits cédés

a) Exploitation directe par l'éditeur des droits d'édition en France

L'éditeur devra à l'auteur, pour chaque exemplaire vendu, un droit ainsi calculé sur le prix de vente au public hors taxes [ne pas descendre en-dessous de 10%]

..... % sur les premiers mille

..... % sur les mille suivants

..... % sur les exemplaires suivants

b) Exploitation directe par l'éditeur des droits d'édition hors France

(1) Ventes à l'export

L'éditeur devra à l'auteur, pour chaque exemplaire vendu, un droit ainsi calculé sur le prix de vente au public hors taxes. [ne pas descendre en-dessous de 10%] % par exemplaire vendu

(2) Éditions internationales

Pour les ventes d'ouvrages édités pour des marchés étrangers en français l'éditeur verse à l'auteur [ne pas descendre en-dessous de 10%] % du prix de vente au public hors taxes dans les pays considérés. Dans le cas où le prix de vente au public ne pourrait être pratiquement déterminé, il sera versé à l'auteur % du prix de cession hors taxes facturé et encaissé par l'éditeur.

ARTICLE 15 : Rémunération en cas d'exploitation par un tiers des droits cédés

Avec l'accord écrit de l'auteur, l'éditeur sera habilité à accorder à des tiers, par voie de cession toutes les autorisations qu'il jugera nécessaires pour l'exploitation des droits qui lui sont cédés par le présent contrat dans les conditions de l'article 3.5.

L'éditeur devra à l'auteur, en cas d'exploitation par un tiers de ces droits 70% des recettes hors taxes qu'il aura perçues.

ARTICLE 16 : Exemplaires hors droits

Les droits d'auteur ne porteront :

- a) ni sur les exemplaires remis gratuitement à l'auteur. Ces exemplaires sont incessibles ;
- b) ni sur les exemplaires destinés au service de presse ;
- c) ni sur les exemplaires destinés à la promotion et à la publicité ;
- d) ni sur les exemplaires destinés au dépôt légal ;
- e) ni sur les exemplaires destinés à l'envoi des justificatifs.

ARTICLE 17 : Mise au pilon partielle

Si l'éditeur a un stock de l'ouvrage plus important qu'il n'est nécessaire pour satisfaire les commandes, il pourra en accord avec l'auteur pilonner une partie de ce stock sans que le contrat soit pour autant résilié.

L'éditeur sera aussi en droit, à tout moment, de faire supprimer les exemplaires défectueux ou abîmés. Les quantités pilonnées doivent être mentionnées dans le relevé de droits adressés à l'auteur en vertu de l'article 5 du présent contrat.

ARTICLE 18 : Mise au pilon totale

En cas de mévente, l'éditeur aura le droit, après avoir obtenu l'accord de l'auteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois à l'avance, de procéder à une mise au pilon totale.

Dans les trente jours suivant l'avis qui lui sera donné, l'auteur pourra faire connaître à l'éditeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il préfère racheter lui-même les exemplaires en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de fabrication en cas de mise au pilon.

En cas de mise au pilon totale, l'éditeur devra remettre à l'auteur un certificat précisant la date à laquelle l'opération aura été accomplie et le nombre des exemplaires détruits.

Fait et signé en deux exemplaires

À, le

L'Auteur

L'Éditeur